



CONSEIL DE TUTELLE
Trente-deuxième session
DOCUMENTS OFFICIELS

Lundi 28 juin 1965,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

	Pages
<i>Points 4 et 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:</i>	
<i>c) Nouvelle-Guinée (fin)</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):</i>	
<i>b) Nouvelle-Guinée (fin)</i>	
<i>Rapport du Comité de rédaction pour la Nouvelle-Guinée (fin)</i>	187
<i>Examen du projet de résolution T/L.1095 . .</i>	190
<i>Point 6 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965)</i>	192
<i>Point 11 de l'ordre du jour:</i>	
<i>Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité</i>	193

Président: M. André NAUDY (France).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation internationale du Travail, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

POINTS 4 ET 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Examen des rapports annuels des autorités administrantes sur l'administration des territoires sous tutelle pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1964:

c) Nouvelle-Guinée (T/1632, T/1642, T/L.1090, T/L.1099 et Corr.1, T/L.1095) [fin]

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965):

b) Nouvelle-Guinée (T/1635, Corr.1 et Add.1) [fin]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION POUR LA NOUVELLE-GUINEE (T/L.1099 ET CORR.1, T/L.1102) [fin]

1. M. GASCHIGNARD (France), expliquant son vote à la séance précédente à propos du paragraphe 14

de l'annexe au rapport du Comité de rédaction (T/L.1099 et Corr.1) et de l'amendement de l'URSS à ce paragraphe (T/L.1102, par. 9), note que le paragraphe 14 se réfère aux paragraphes 285 à 292 du rapport de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965) [T/1635, Corr.1 et Add.1], où sont cités plusieurs cas de discrimination raciale qu'il avait présents à l'esprit lorsqu'il a voté pour le paragraphe 14. En ce qui concerne l'amendement soviétique, la délégation française préfère s'en tenir aux conclusions relatives à la fonction publique formulées aux paragraphes 247 à 249 du rapport de la Mission de visite; en outre, elle appuie les opinions exprimées par les représentants du Royaume-Uni et de la Nouvelle-Zélande à la séance précédente. C'est pourquoi la délégation française n'a pas pu voter en faveur de cet amendement; mais elle s'est abstenue pour montrer l'intérêt qu'elle porte au problème.

2. Enfin, la délégation française note que la question des traitements autres que ceux qui sont versés aux fonctionnaires est traitée au paragraphe 15 de l'annexe au rapport.

3. Le **PRESIDENT** invite le Conseil à poursuivre l'examen du rapport (T/L.1099 et Corr.1), à partir du paragraphe 18, qui a été remanié de la façon suivante:

"Le Conseil exprime l'espoir que, suivant les observations présentées par l'OMS (T/1642), les autochtones auront la possibilité d'étudier la médecine au niveau universitaire afin qu'ils puissent obtenir le diplôme de médecin et aider ainsi à résoudre les problèmes de santé publique du Territoire."

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 18, sous sa forme remaniée, est approuvé.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 19 est approuvé.

4. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote séparé sur la dernière phrase du paragraphe 20.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, les deux premières phrases du paragraphe 20 sont adoptées.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la dernière phrase du paragraphe 20 est adoptée.

5. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) s'est abstenu lors du vote sur la dernière phrase du paragraphe 20 parce qu'elle va plus loin que la recommandation de la Mission de visite (T/1635, Corr.1 et Add.1, par. 343) suivant laquelle le Gouvernement australien devrait étudier la possibilité d'obtenir l'assistance de l'UNESCO. Il vaut mieux,

semble-t-il, laisser au Gouvernement australien le soin d'examiner cette possibilité au lieu de lui adresser une recommandation ferme.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, l'ensemble du paragraphe 20 est approuvé.

6. Le PRESIDENT appelle l'attention sur l'amendement de l'URSS (T/L.1102, par. 10) tendant à insérer deux nouveaux paragraphes après le paragraphe 20.

7. M. EASTMAN (Libéria) propose que l'on revise le texte du premier paragraphe de l'URSS de la façon suivante: "Le Conseil note avec regret que l'Autorité administrante n'a pas permis aux habitants du Territoire de profiter des possibilités qui leur sont offertes..."

8. M. McCARTHY (Australie) dit que ni le texte soviétique ni la version proposée par le représentant du Libéria ne sont corrects. L'Autorité administrante n'a pas été priée de permettre ou de ne pas permettre à la population du Territoire d'accepter des bourses. Aucun habitant n'a posé sa candidature pour bénéficier d'une bourse.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, le sous-amendement libérien est rejeté.

Par 5 voix contre une, l'amendement soviétique (T/L.1102, par. 9) est rejeté.

9. M. HOPE (Royaume-Uni) explique qu'il a voté contre l'amendement soviétique parce que, d'après les renseignements communiqués, il n'est pas conforme aux faits.

10. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le vote qui vient d'intervenir confirme l'opinion de sa délégation, suivant laquelle l'Autorité administrante a peur de permettre à des Néo-Guinéens de quitter le pays, échappant ainsi à son autorité, et de permettre à la Chambre d'assemblée de prendre des décisions concernant la participation de la population au programme de bourses des Nations Unies. D'une part, les Néo-Guinéens ne sont pas autorisés à profiter des bourses des Nations Unies et, d'autre part, l'enseignement supérieur dans le Territoire lui-même est toujours à l'état de rêve puisque l'université est toujours à l'état de plans.

11. M. McCARTHY (Australie) cite des cas de Néo-Guinéens qui ont voyagé à l'étranger, dont l'un en Union soviétique. Son gouvernement n'a nul désir d'empêcher ces voyages.

12. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) note que le représentant de l'Australie s'est abstenu de faire des observations sur le deuxième paragraphe de l'amendement soviétique demandant que la Chambre d'assemblée tranche la question à l'examen. L'attitude de la délégation australienne reflète la politique fondamentale de l'Autorité administrante en la matière, de même qu'en ce qui concerne la question des pouvoirs de la Chambre d'assemblée. Il semble qu'elle n'ait pas assez confiance dans la Chambre d'assemblée pour lui confier une décision sur le point de savoir si les habitants du Territoire peuvent accepter des bourses des Nations Unies.

13. M. McCARTHY (Australie) répond que la Chambre d'assemblée est un organe législatif qui n'a pas à intervenir pour des questions administratives de cet ordre.

14. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) tient à soumettre un amendement au paragraphe 21 (T/L.1099 et Corr.1, annexe). Etant donné le désir des Néo-Guinéens de décider eux-mêmes quand et comment ils exerceront l'autodétermination, ils peuvent juger inacceptable d'avoir à exercer leur droit à l'autodétermination "dans un avenir proche". En outre, il faudrait spécifier que le droit à l'autodétermination comprend le droit à l'indépendance. M. Dickinson propose donc que la fin du paragraphe soit rédigée comme suit: "... en vue de permettre au peuple du Territoire d'exercer, à une date acceptable pour lui, son droit à l'autodétermination, qui comprend le droit à l'indépendance, et il recommande au Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby de réexaminer ses activités afin d'en accroître l'efficacité."

15. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que l'amendement des Etats-Unis est un exemple typique des formules nouvelles qui apparaissent depuis quelque temps dans certains documents du Conseil et qui ont pour but de permettre aux puissances coloniales d'annexer les territoires sous tutelle. Les principaux organes des Nations Unies, notamment le Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ont toujours parlé du droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Ce n'est qu'au Conseil de tutelle que l'on fait des déclarations contre ces principes et que certains membres soupirent après le bon vieux temps qui ne reviendra jamais.

16. M. Fotine votera contre l'amendement proposé par les Etats-Unis.

17. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) pense qu'il est éminemment souhaitable d'informer la population de la Nouvelle-Guinée qu'elle peut exercer son droit à l'autodétermination à une date acceptable par elle. On sait que certaines questions qui se posent à ce propos soulèvent des doutes dans l'esprit de la population, qui a exprimé le désir de fixer elle-même la date qui conviendra. D'autre part, il ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas dire clairement que les Néo-Guinéens ont droit à l'indépendance, en tant que conséquence de l'autodétermination. L'autodétermination signifie évidemment que la population décide elle-même de ce qu'elle veut.

18. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les puissances coloniales cherchent à utiliser le Centre d'information des Nations Unies à Port Moresby à leur fin, qui est d'annexer les territoires sous tutelle. Une telle pratique va à l'encontre des principes proclamés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 21 est adopté.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 21, tel qu'il a été amendé, est adopté.

19. M. McCARTHY (Australie), se référant à l'amendement soviétique (T/L.1102, par. 11) proposant l'insertion d'un nouveau paragraphe avant le paragraphe 22, souligne que la population du Territoire sait qu'elle a droit à l'autodétermination et à l'indépendance et qu'elle fixera, lorsque cela lui conviendra et d'un commun accord avec l'Autorité administrante, une date pour l'exercice de ce droit. Pas plus le Conseil qu'aucun autre organe des Nations Unies n'ont à essayer d'imposer une date limite au peuple du Territoire.

20. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la situation du Territoire est bien connue. Même si la Chambre d'assemblée fixe une date pour l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance, le Gouvernement australien aura six mois pour examiner cette décision et y opposer son veto. On ne saurait s'attendre à une décision positive parce que la satisfaction des intérêts et l'exigence de la population autochtone n'entrent pas dans les préoccupations de l'Autorité administrante.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement soviétique (T/L.1102, par. 11) est rejeté.

21. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) considère comme très significatif que seules les Puissances administrantes aient voté contre l'amendement soviétique.

22. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) propose, afin de rendre le texte du paragraphe 22 (T/L.1099 et Corr.1, annexe) conforme à d'autres conclusions adoptées par le Conseil les années précédentes, d'ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 22: "compte tenu également de la résolution 1541 (XV), en date du 15 décembre 1960, de l'Assemblée générale".

23. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que les puissances colonialistes se servent de la résolution 1541 (XV) pour retarder l'indépendance des peuples coloniaux. Le Comité spécial a résisté à toutes les tentatives faites pour qu'il soit fait mention de cette résolution dans ses recommandations, à l'exception d'un seul cas où la référence à la résolution 1541 (XV) a été maintenue par inadvertance dans le corps du rapport pour exprimer le point de vue de certains membres du Comité spécial — à savoir les puissances coloniales. Or, cette résolution vise uniquement les territoires non autonomes et n'a rien à voir avec les Territoires sous tutelle. En insistant pour qu'il soit fait mention de la résolution 1541 (XV), les puissances coloniales compromettent en outre le Conseil de tutelle aux yeux de l'Organisation des Nations Unies et du monde entier.

24. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a démontré à des séances précédentes que la résolution 1541 (XV) était applicable aux territoires sur lesquels porte la discussion. Le représentant de l'URSS est inconséquent. D'une part, il souligne que cette résolution vise les territoires non autonomes, et, d'autre part, il prétend que le Comité spécial l'a mentionnée dans son rapport par erreur. Quoi qu'il en soit, il en est fait mention dans les conclusions générales qui s'appliquent à un groupe

de territoires non autonomes dans la région des Caraïbes (A/5800/Add.7, chap. XXV, par. 310). Il s'agit dans ce cas non d'une erreur, mais du résultat d'un vote. M. Dickinson tient à assurer le représentant d'une puissance impérialiste qui vient de parler que la délégation des Etats-Unis estime que ce ne sont pas seulement les territoires non autonomes mais tous les peuples qui doivent pouvoir choisir entre les diverses solutions proposées.

25. M. HOPE (Royaume-Uni) invite instamment le Conseil à revenir à la question de savoir s'il convient ou non de faire mention de la résolution 1541 (XV) de l'Assemblée générale, qui énonce d'excellents principes.

26. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que le Conseil devrait avoir le temps d'étudier le rapport du Comité spécial dont il vient de parler. En conséquence, il propose une suspension de séance.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, la motion de suspension de séance est rejetée.

Par 4 voix contre une, avec 3 abstentions, l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 22 est adopté.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 22, tel qu'il a été amendé, est adopté.

27. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit qu'il votera pour le paragraphe 23 si l'interprétation qu'il donne à la dernière phrase est correcte. Il interprète le membre de phrase "doivent faire en sorte que les habitants restent conscients des décisions qu'ils devront prendre concernant leur avenir" comme signifiant qu'il faut faire prendre conscience aux habitants des décisions qu'ils devront prendre quant à leur avenir et non leur dire quelles sont les décisions qu'ils doivent prendre.

28. M. HOPE (Royaume-Uni), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, confirme cette interprétation.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, le paragraphe 23 est adopté.

29. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique), se référant au paragraphe 24, dit qu'il est évident que toutes les fonctions administratives seront transférées au moment de l'indépendance. Ce paragraphe ne signifie-t-il pas plutôt que l'Autorité administrante devrait assurer le transfert du plus grand nombre possible de fonctions administratives? En conséquence, il propose de remplacer les mots "au transfert de toutes les fonctions administratives" par les mots "pour nommer en nombre toujours plus grand des Néo-Guinéens à des fonctions administratives".

30. M. EASTMAN (Libéria) estime que l'amendement des Etats-Unis est très important et se demande s'il n'aurait pas dû être distribué 24 heures à l'avance.

31. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle qu'à diverses occasions la délégation des Etats-Unis a demandé à la délégation soviétique qu'elle présente ses amendements à l'avance. Si une délégation retarde et désorganise les travaux du Conseil, c'est bien la délégation des Etats-Unis, qui devrait coopérer à l'application du règlement intérieur du Conseil.

32. M. McCARTHY (Australie) ne voit guère de raison de soulever cette question à propos d'un amendement proposé par une délégation alors que, pour faciliter les travaux du Conseil, on applique cette procédure depuis deux jours.

33. Quant à l'amendement lui-même, il semble à M. McCarthy qu'il exprime bien ce que le paragraphe 29 aurait dû dire. Dans son texte actuel, ce paragraphe n'est pas clair du tout; en effet, s'il signifie que l'Autorité administrante doit transférer sur-le-champ tous les postes de l'Administration à des Néo-Guinéens ou à des Papuans, il est manifestement inapplicable.

34. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) est surpris que le représentant de l'Australie ait laissé s'écouler presque une semaine depuis la présentation du rapport pour dire qu'il ne comprend pas certaines des recommandations.

35. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle qu'il a prévenu le Conseil le vendredi précédent (1265ème séance) qu'il aurait quelques courts amendements à apporter mais qu'il lui a été suggéré alors de les faire lorsque la discussion porterait sur les paragraphes en question. En outre, il maintient toujours que, tout en respectant la règle du délai de 24 heures pour de longs amendements, on peut présenter de courts amendements et prendre une décision à leur sujet au moment même de l'examen du paragraphe en cause. Telle a été d'ailleurs la procédure suivie au cours des dernières séances. Les délégations de l'Union soviétique et du Libéria, ainsi que la sienne, ont présenté des amendements qui ont fait l'objet d'une décision à la même séance.

36. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer tout d'abord que l'article 57 ne fait aucune allusion à la longueur des résolutions ou amendements et souligne ensuite que le fait que le représentant de la France a présenté à la 1264ème séance ses amendements, qui cependant sont très brefs, par écrit (T/L.1101), réfute l'argument invoqué par le représentant des Etats-Unis.

37. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) propose, au lieu de l'amendement des Etats-Unis, d'ajouter le mot "progressif" après le mot "transfert" au paragraphe 24.

38. M. HOPE (Royaume-Uni), parlant en sa qualité de membre du Comité de rédaction, dit que c'est exactement le sens que le Comité de rédaction entendait donner au paragraphe.

39. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) est prêt à accepter la proposition du représentant de la Chine et retire son propre amendement. Il tient à ajouter, pour expliquer son vote, que les mots "transfert progressif de toutes les fonctions administratives" signifie, pour sa délégation, que ce transfert ne sera achevé que lorsque le Territoire accédera à l'indépendance.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, l'amendement de la Chine est adopté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 24, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 25 est adopté.

40. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) demande un vote séparé sur la dernière phrase du paragraphe 26.

41. M. McCARTHY (Australie) dit que sa délégation n'arrive pas à comprendre le but de la recommandation qui figure dans la dernière phrase. Les habitants de la Nouvelle-Guinée savent que le Papua et la Nouvelle-Guinée constituent une union administrative gouvernée par des organes communs, parmi lesquels la Chambre d'assemblée à laquelle sont élus des représentants des deux territoires, et que depuis des années il est clair que, sous réserve des vœux que pourront exprimer les habitants, un avenir politique commun est envisagé pour les deux territoires.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, la première phrase du paragraphe 26 est adoptée.

Par 4 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la deuxième phrase du paragraphe 26 est adoptée.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, l'ensemble du paragraphe 26 est adopté.

42. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que sa délégation a constaté que l'Autorité administrante n'a jamais hésité à répéter quelles étaient ses intentions à l'égard du Papua et de la Nouvelle-Guinée. C'est pourquoi il a demandé un vote séparé sur la deuxième phrase et s'est abstenu lors du vote sur cette phrase. Il a toutefois estimé que, dans son ensemble, ce paragraphe était bon et c'est pourquoi il l'a appuyé.

43. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur les recommandations qui figurent aux paragraphes 4 et 5 du rapport du Comité de rédaction (T/L.1099 et Corr.1).

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, la recommandation figurant au paragraphe 4 est adoptée.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la recommandation figurant au paragraphe 5 est adoptée.

44. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) remercie le Comité de rédaction, au nom de sa délégation, pour le travail qu'il a accompli. Il a voté pour le paragraphe 5 parce qu'il appuie les conclusions et recommandations dans leur ensemble, mais il tient à rappeler qu'il a dû s'abstenir lors du vote sur plusieurs paragraphes.

EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION T/L.1095

45. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le projet de résolution de la délégation de l'URSS (T/L.1095).

46. M. McCARTHY (Australie) dit que l'avant-dernier alinéa du préambule du projet de résolution est incomplet et inexact. L'adoption des mesures nécessaires pour transférer tous les pouvoirs au peuple du Territoire est un processus continu et qui se trouve à un stade très avancé. Les dernières initiatives ont été la création de la Chambre d'assemblée, la liste électorale commune, l'élection d'une majorité autochtone, etc. M. McCarthy tient à signaler en outre que le paragraphe 5 de la résolution 1514 (XV), qui est mentionnée dans cet alinéa du préambule, comprend les mots "conformément à leur volonté et à

leurs vœux librement exprimés". La Mission de visite a pu, comme il ressort de son rapport (T/1635, Corr.1 et Add.1), se rendre compte de la volonté et des vœux librement exprimés de la population.

47. Pour ce qui est du dernier alinéa du préambule, la délégation australienne se bornera à relever que les pouvoirs de la Chambre d'assemblée du Papua et de la Nouvelle-Guinée ne sont pas extrêmement limités et qu'il est inexact de dire que "les pouvoirs législatif et exécutif sur le Territoire restent aux mains de l'Autorité administrante". Elle ne reviendra pas sur les nombreux points qui ont déjà donné lieu à une discussion approfondie au Conseil, mais signalera en passant que le troisième alinéa du préambule ne mentionne pas l'Accord de tutelle, qui est un document fondamental en ce qui concerne le Territoire.

48. Les remarques du représentant de l'Australie s'appliquent également au paragraphe 2 et à une partie du paragraphe 3 du dispositif. A propos de la deuxième partie du paragraphe 3, où l'on engage l'Autorité administrante à abroger les prétendues "dispositions discriminatoires des ordonnances électorales qui prévoient des sièges spéciaux et des sièges de membres fonctionnaires, à la Chambre d'assemblée, pour des citoyens australiens", M. McCarthy rappelle que le chef des représentants élus de la majorité autochtone à la Chambre d'assemblée a exposé tout à fait clairement la situation devant le Conseil.

49. M. EASTMAN (Libéria) demande que l'avant-dernier alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif du projet de résolution soient mis aux voix séparément. Pour ce qui est de l'avant-dernier alinéa du préambule, la délégation libérienne a pu constater que l'Autorité administrante a pris plusieurs mesures pour transférer les pouvoirs au peuple du Territoire et qu'elle a créé une Chambre d'assemblée. Au sujet du paragraphe 3 du dispositif, la délégation libérienne rappelle que M. Guise a dit au Conseil, à la 1252ème séance, que la population du Papua et de la Nouvelle-Guinée avait bien précisé qu'il fallait, à son avis, prévoir des sièges spéciaux et des sièges officiels.

50. M. GASCHIGNARD (France) dit que la position française concernant l'évolution des territoires sous tutelle est bien connue. Se fondant sur les dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies et des accords de tutelle, la France estime que les populations intéressées disposent du droit d'autodétermination et que leurs aspirations librement exprimées doivent être prises en considération pour l'exercice de ce droit, qui débouche sur la pleine capacité à s'administrer soi-même ou l'indépendance. Il appartient à l'Autorité administrante, dont la responsabilité est primordiale, de promouvoir avec opiniâtreté le développement et le progrès des populations de façon que les fins du régime de tutelle puissent être atteintes sans retard injustifié et conformément aux vœux des habitants.

51. Le rapport du Comité de rédaction (T/L.1099 et Corr.1), qui reflète en grande partie les recommandations de la Mission de visite, paraît, aux yeux de la délégation française, répondre à la fois aux principes exposés plus haut ainsi qu'aux conditions particulières existant dans le Territoire de la Nouvelle-Guinée. Le Conseil, ayant adopté les conclu-

sions et recommandations proposées dans ce rapport, a rempli ses fonctions, qui sont de faire en sorte que les relations entre l'Autorité administrante et ses administrés soient harmonieuses et aussi de stimuler et d'assurer l'évolution du Territoire.

52. Le projet de résolution de l'URSS fait état de certaines considérations ou emploie une rédaction qui s'écartent de la manière de voir que la délégation française vient de rappeler. Ce texte formule des jugements ou propose des solutions qui, de l'avis de la délégation française, ne correspondent pas à la situation en Nouvelle-Guinée telle qu'elle a été décrite au Conseil et qui ne constituent pas les moyens les plus appropriés de modifier, quand cela est nécessaire, les conditions existant actuellement dans ce territoire. C'est pourquoi, bien qu'elle approuve pleinement le principe de l'autodétermination réaffirmé dans le projet de résolution de l'URSS, la délégation française ne pourra se prononcer en faveur de ce texte.

53. M. HOPE (Royaume-Uni) dit que sa délégation juge difficile elle aussi d'accepter le projet de résolution: ce projet comporte certaines recommandations et exprime des opinions qui ont déjà été traitées lors de l'examen du rapport. De plus, la délégation britannique considère que l'Autorité administrante doit conserver les derniers pouvoirs tant qu'elle administrera un territoire pour le compte des Nations Unies. Le projet de résolution ne mentionne pas l'Accord de tutelle et les termes qu'il utilise ne concordent pas avec ceux de la Charte. Pour ce qui est de la clause invitant l'Autorité administrante à "appliquer sans tarder" certaines dispositions, la délégation du Royaume-Uni a toujours pensé qu'il appartenait à la population même de prendre des décisions de cet ordre.

54. La délégation du Royaume-Uni ne pourra donc pas voter pour le projet de résolution.

55. M. McARTHUR (Nouvelle-Zélande) s'associe aux vues exprimées par les représentants de l'Australie et du Royaume-Uni. La délégation néo-zélandaise ne pourra pas non plus appuyer le projet de résolution.

56. Le PRESIDENT invite le Conseil à voter sur le projet de résolution (T/L.1095). Conformément à la demande du représentant du Libéria, l'avant-dernier alinéa du préambule et le paragraphe 3 du dispositif feront l'objet de votes séparés.

Par 3 voix contre zéro, avec 5 abstentions, les quatre premiers alinéas du préambule sont adoptés.

Par 6 voix contre une, le cinquième alinéa du préambule est rejeté.

Par 5 voix contre 2, le sixième alinéa du préambule est rejeté.

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, les paragraphes 1 et 2 du dispositif sont rejetés.

Par 5 voix contre une, le paragraphe 3 du dispositif est rejeté.

Par 2 voix contre une, avec 4 abstentions, le paragraphe 4 du dispositif est adopté.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, l'ensemble du projet de résolution est rejeté.

57. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) dit que sa délégation n'a pas participé au vote sur le paragraphe 1 du dispositif parce qu'à son avis le droit à l'autodétermination et à l'indépendance devrait être énoncé différemment dans ce paragraphe, qui s'écarte des termes utilisés dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

58. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit pour expliquer son vote que, de l'avis de sa délégation, le projet de résolution de l'URSS visait à remplacer, ou du moins à compléter, le rapport que le Conseil a adopté. Le projet de résolution contenait plusieurs éléments satisfaisants, mais d'autres passages tendaient à modifier le sens du rapport approuvé par le Conseil. La délégation des Etats-Unis a donc voté contre le projet de résolution pour marquer son plein appui au rapport déjà adopté.

59. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle au représentant des Etats-Unis que le projet de résolution de l'URSS a été déposé plus d'une semaine avant la présentation du rapport du Comité de rédaction; il ne voit pas comment on peut chercher par un projet de résolution à remplacer quelque chose qui n'existait pas au moment où ce texte a été rédigé.

POINT 6 DE L'ORDRE DU JOUR

Rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1965) [T/1635, Corr.1 et Add.1, T/1636 et Corr.1, T/L.1103]

60. M. McARTHUR (Nouvelle-Zélande), présentant le projet de résolution de sa délégation sur les rapports de la Mission de visite (T/L.1103), dit que la satisfaction exprimée au sujet des travaux de la Mission de visite, pour être traditionnelle, n'en est pas moins sincère. Le Conseil a toutes les raisons de lui être reconnaissant de la manière dont elle s'est acquittée d'une tâche extrêmement difficile. Le caractère complet et la clarté des rapports (T/1635, Corr.1 et Add.1 et T/1636 et Corr.1), ainsi que la compréhension et la sagesse dont sont empreintes les recommandations qui y sont contenues, sont à la mesure de l'œuvre accomplie. Ces deux rapports développent et complètent les rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962), et les quatre membres de la Mission ont contribué très utilement aux discussions du Conseil en lui permettant de concentrer son attention sur les questions essentielles.

61. Mlle BROOKS (Libéria) propose que la phrase suivante soit ajoutée à la fin du deuxième alinéa du préambule: "y compris les réponses des représentants de la population nauruane aux questions qui leur ont été posées par les membres du Conseil". Elle propose également que, dans le dispositif, on insère le paragraphe suivant au dispositif après le paragraphe 2:

"Prend également note des observations des représentants de l'Australie et notamment des observations faites par les représentants de la population nauruane au sujet de l'avenir du Territoire sous tutelle de Nauru".

62. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que lors des discussions concernant le statut des représentants de la population nauruane il a été précisé que ceux-ci faisaient partie de la délégation australienne. Peut-être pourrait-on répondre au point soulevé par la représentante du Libéria en modifiant comme suit le deuxième alinéa du préambule:

"Ayant entendu les observations faites oralement par les représentants de la population nauruane faisant partie de la délégation australienne et des représentants de l'Australie au sujet des rapports en question".

63. M. HOPE (Royaume-Uni) indique que le but du projet de résolution est d'exprimer la satisfaction du Conseil pour le travail accompli par la Mission de visite qui s'est rendue non seulement à Nauru mais en Nouvelle-Guinée. Il serait donc injuste de ne mentionner que la population d'un seul territoire; M. Hope demande si la représentante du Libéria serait prête à mentionner également les représentants de la population de la Nouvelle-Guinée.

64. Mlle BROOKS (Libéria) dit que le libellé qu'elle a proposé pour le deuxième alinéa du préambule indique que les représentants de la population nauruane sont membres de la délégation australienne; en effet, celui-ci se lit comme suit: "les représentants de l'Australie... y compris... les représentants de la population nauruane".

65. Le point soulevé par le représentant du Royaume-Uni est tout à fait juste. Mlle Brooks ne voit aucune objection à ce que l'on fasse également état de la population de la Nouvelle-Guinée mais elle préférerait qu'il y ait deux projets de résolution distincts, un pour chacun des deux territoires.

66. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) déclare que l'idée exprimée dans l'amendement du Libéria est excellente. Etant donné que les dirigeants nauruans et néo-guinéens font partie de la délégation australienne, il serait suffisant d'insérer simplement les mots "y compris les représentants néo-guinéens et nauruans" après les mots "représentants de l'Australie" dans le deuxième alinéa du préambule.

67. Mlle BROOKS (Libéria) n'est pas certaine que ce libellé soit correct car elle ne pense pas que les représentants de Nauru aient fait des observations concernant le rapport; ils ont simplement répondu aux questions qui leur ont été posées par les membres du Conseil.

68. M. HOPE (Royaume-Uni) appuie l'amendement de la Chine, qui semble répondre au point soulevé par la représentante du Libéria.

69. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande quelles observations les représentants de Nauru et de la Nouvelle-Guinée ont faites sur les rapports; pour autant qu'il s'en souvienne, ils étaient assez polis pour ne pas exprimer une opinion. La proposition de la représentante du Libéria est parfaitement correcte en ce qu'elle concerne non pas les observations des représentants nauruans sur le rapport de la Mission de visite, mais les réponses qu'ils ont faites aux questions qui leur ont été posées.

70. M. HOPE (Royaume-Uni) répond que si les représentants nauruans et néo-guinéens n'ont pas commenté directement les rapports ils ont fait des observations s'y rapportant.

71. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) demande s'il est nécessaire d'inclure le deuxième alinéa du préambule dans un projet de résolution dont l'objet est de prendre acte des rapports de la Mission de visite et d'exprimer la satisfaction du Conseil pour ses travaux. Les questions discutées au cours du débat sont reprises de façon suffisante dans le rapport du Conseil. Néanmoins, si celui-ci préfère maintenir cet alinéa, le représentant des Etats-Unis appuiera le libellé proposé par le représentant de la Chine; si l'alinéa est maintenu, le paragraphe du dispositif proposé par la représentante du Libéria ne semble pas nécessaire.

72. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'elle ne voit aucune objection à ce que l'on supprime le deuxième alinéa du préambule si le projet de résolution est exclusivement destiné à exprimer à la Mission de visite la satisfaction du Conseil.

73. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) propose formellement la suppression du deuxième alinéa du préambule.

74. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) pense que la suppression de cet alinéa irait à l'encontre de la pratique habituelle, et demande au secrétaire du Conseil de donner son avis sur ce point.

75. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) répond que les résolutions passées ont toujours contenu un alinéa de ce genre.

76. Mlle BROOKS (Libéria) dit que, malgré tout, il vaudrait mieux omettre l'alinéa en question de l'actuel projet de résolution pour tenir compte des objections qui ont été exprimées.

77. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) ne partage pas cette opinion. Indépendamment de la question de savoir si la participation des représentants de Nauru et de la Nouvelle-Guinée doit être mentionnée dans le projet de résolution, il s'oppose toujours à la suppression de l'alinéa.

78. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que la position de l'URSS en ce qui concerne le projet de résolution est très claire. Lorsque la Mission de visite a été désignée, sa délégation a exprimé des réserves en ce qui concerne la participation à cette mission de représentants du Royaume-Uni et des Etats-Unis, les premiers du fait qu'ils étaient partie intéressée dans l'administration de Nauru, et les derniers parce que l'on ne pouvait guère, à la lumière de l'expérience acquise au Conseil, attendre d'eux une attitude objective en ce qui concerne la situation dans le Territoire. Le Conseil de tutelle n'a jamais respecté le principe selon lequel tous ses membres doivent participer aux missions de visite, et les puissances coloniales se sont toujours efforcées d'empêcher l'Union soviétique de participer à aucune d'entre elles. M. Fotine désire réaffirmer la position de sa délégation en la matière.

79. Mlle BROOKS (Libéria) dit qu'elle n'insistera pas pour que ses amendements soient maintenus, à

condition que le point qu'elle a soulevé figure clairement dans le rapport.

80. M. McCARTHY (Australie) pense qu'il serait plus logique de repousser l'examen du projet de résolution jusqu'à ce que le Conseil ait formulé des conclusions et recommandations en ce qui concerne Nauru.

Il en est ainsi décidé.

POINT II DE L'ORDRE DU JOUR

Adoption du rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité (T/L.1100)

81. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) suggère d'ajouter les mots "en accordant une attention particulière aux faits signalés dans la pétition" après les mots "dans le Territoire sous tutelle" dans la première phrase du paragraphe 9 du projet de rapport (T/L.1100), afin de rendre avec plus de précision l'esprit du projet de résolution de l'URSS (T/L.1093). Deuxièmement, il suggère d'employer le mot "griefs" au lieu du mot "allégations" dans la dernière phrase du paragraphe 9 parce que le mot "allégations" semble mettre en doute le bien-fondé de la pétition. Enfin, il pense qu'il est nécessaire d'avoir, immédiatement après le paragraphe 9, une section où seraient exposées les vues des membres du Conseil sur la question.

82. M. HOPE (Royaume-Uni) estime que, si le Conseil accepte le premier amendement suggéré par le représentant de l'Union soviétique, il aimerait également que l'on ajoute les mots "rappelant les griefs des pétitionnaires" après les mots "un projet de résolution (T/L.1094)" à la troisième phrase du paragraphe 9.

83. Le mot "plaintes" pourrait peut-être être utilisé au lieu du mot "allégations" dans la dernière phrase.

84. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que sa délégation ne fait aucune objection à ces modifications ou au premier amendement suggéré par la délégation de l'Union soviétique. En ce qui concerne l'inclusion des observations des membres du Conseil, M. Dickinson souligne que la procédure habituelle du Conseil est de consigner ces observations dans une section spéciale plutôt que de les disséminer dans tout le rapport; sa délégation s'opposera à toute modification de cette procédure.

85. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que la forme habituelle des rapports du Conseil n'est pas satisfaisante car elle ne permet pas d'exposer les vues des délégations sur toutes les questions qui ont été discutées au Conseil. Il semble que le représentant des Etats-Unis ne désire pas que la position de la délégation de l'Union soviétique soit indiquée dans la section du rapport que le Conseil examine en ce moment.

86. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que sa délégation n'a pas insisté sur l'application d'un article du règlement pour que la pétition puisse être examinée. Les vues de la délégation soviétique sur la question ont déjà été exposées dans le projet de résumé des observations^{1/}, et le représentant de l'Union soviétique avait la possibilité, comme les

^{1/} Document distribué aux membres du Conseil seulement.

autres membres, de demander que l'on donne plus d'importance aux résumés de ces observations.

87. En réponse à une question de M. HOPE (Royaume-Uni), M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) dit que les rapports précédents ne comprenaient pas de section exposant les vues des délégations dans la première partie.

88. M. DICKINSON (Etats-Unis d'Amérique) dit que précédemment les observations des membres du Conseil figuraient à la suite des différentes sections de la deuxième partie.

89. Le PRESIDENT invite le Conseil à prendre une décision sur les amendements proposés au projet de rapport (T/L.1100).

90. Il suggère, compte tenu des observations qui ont été faites, que le Conseil adopte les additions au paragraphe 9 proposées par les représentants de l'URSS et du Royaume-Uni et que le mot "allégations" soit remplacé par "plaintes".

Il en est ainsi décidé.

91. Le PRESIDENT met aux voix la proposition de l'Union soviétique tendant à ce qu'un paragraphe mentionnant les vues des différents membres du Conseil au sujet de la pétition soit ajouté à la fin de la première partie.

Il y a une voix pour, une voix contre et 4 abstentions.

Après une courte suspension de séance, conformément à l'article 38 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, un deuxième vote a lieu.

Par 2 voix contre une, avec 3 abstentions, la proposition de l'Union soviétique est rejetée.

92. Mlle BROOKS (Libéria) se demande si dans le rapport présenté au Conseil de sécurité il y a normalement un chapitre intitulé "Accession des Territoires sous tutelle à l'autonomie ou à l'indépendance et situation dans les Territoires sous tutelle en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux". Elle rappelle que le Conseil a décidé à sa 1257ème séance d'annexer à ses rapports la déclaration faite par le Secrétaire général à l'ouverture de la session.

93. M. RIFAI (Secrétaire du Conseil) dit que ce chapitre ne figure pas dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité, bien qu'il figure dans son rapport à l'Assemblée générale. Du fait de la proposition adoptée à la 1257ème séance, le Secrétariat suggère de joindre en annexe aux rapports du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle la déclaration du Secrétaire général.

94. Mlle BROOKS (Libéria) pense qu'étant donné cette explication il serait peut-être bon ultérieurement d'envisager la possibilité de modifier la présentation des rapports du Conseil.

95. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) juge insolite que le rapport au Conseil de sécurité ne contienne pas tous les points à l'ordre du jour du Conseil, alors que le rapport à l'Assemblée générale sur les deux autres Territoires sous tutelle les mentionne intégralement. Il est évident que la question à laquelle s'est référée la représentante du Libéria s'applique tout autant au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique qu'à la Nouvelle-Guinée ou à Nauru. M. Fotine voudrait réserver la position de sa délégation sur cette question.

96. Le PRESIDENT rappelle qu'aux 1262ème et 1263ème séances le Conseil a adopté ses conclusions et recommandations relatives au Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique. La section exposant les opinions des membres du Conseil sera incluse lorsque le Secrétariat aura reçu les textes pertinents. Dans ces conditions, il demandera au Conseil de voter sur le projet de rapport (T/L.1100) dans son ensemble.

97. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'on devrait permettre aux délégations de soumettre des corrections au projet de résumé des observations des délégations non seulement pendant que le Conseil siège, mais également après la clôture de la session.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le projet de rapport (T/L.1100), tel qu'il a été amendé, est adopté.

La séance est levée à 18 h 45.